

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le

ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE

S²LO



DOSSIER DE CLOTURE

**REHABILITATION DES ESPACES CULTURELS ET D'ACCUEIL DES
PUBLICS EN RIVE GAUCHE DU SITE DU PONT DU GARD**

N°2634



SEGARD

Société d'Aménagement et d'Équipement du Gard
442 rue Georges Besse 30035 NIMES CEDEX 1
Tél. 04 66 38 23 40 www.territoire30.com

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE



SOMMAIRE

CONSTAT DE CLOTURE.....	3
BILAN DE CLOTURE	7
QUITUS.....	8
CONVENTION DE MANDAT	9



Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE



CONSTAT DE CLOTURE



Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE

I. CONSTAT DE CLOTURE DES COMPTES

Le présent compte rendu d'activité a été établi conformément aux dispositions de la convention de mandat.

Ce rapport vise à présenter à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pont du Gard une description de l'avancement de l'opération, sur le plan physique comme sur le plan financier, pour lui donner les moyens de suivre, en toute transparence, le déroulement de l'opération, et pour lui permettre de décider, le cas échéant, des mesures à prendre pour maîtriser l'évolution de l'opération.

Au terme d'une convention de mandat en date du 28 novembre 2022, l'EPCC du Pont du Gard a confié à la Société d'Aménagement et d'Equipement du Gard (SEGARD), l'étude et la réalisation d'une réhabilitation des espaces culturels et d'accueil des publics en rive gauche du site du Pont du Gard.

Le Maître d'ouvrage envisage la réhabilitation des espaces culturels et d'accueil des publics en rive gauche du site du Pont du Gard, correspondant à une surface d'environ :

- Bâtiment :
 - 6 950 m² pour la superficie totale de l'espace,
 - dont 4 715 m² pour la superficie scénographiée de l'espace.
- Mémoire de Garrigue : 15 hectares

La Collectivité a désigné son représentant légal ou la personne habilitée par son organe délibérant comme étant les responsables compétents pour la représenter pour l'application de la présente convention et notamment pour donner son accord :

- Sur le choix du mode de dévolution des divers contrats relatifs à l'exécution des diverses phases d'études et des travaux, y compris leur financement.
- Pour approuver le choix des divers cocontractants aux différentes phases d'avancement
- Pour donner son accord sur les avant projets et projets
- Pour donner son accord sur la réception

Un avenant n°1 a été notifié le 21 juin 2024 ayant pour objet d'octroyer une rémunération complémentaire d'un montant de 3 750 € HT au regard du surplus de travail lié à la mobilisation imprévue de l'équipe dans le cadre des opérations de clôture du concours de maîtrise d'œuvre, la résiliation des marchés en cours, le versement des indemnités et la remise du dossier de clôture.

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE

▪ **Il est à noter :**

En juin 2024, le conseil d'administration de l'EPCC Pont du Gard a décidé de ne pas poursuivre l'exécution du mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la réhabilitation des espaces culturels et d'accueil des publics en rive gauche du site du Pont du Gard, pour motif d'intérêt général lié aux ressources budgétaires.

Rémunération du mandataire

Conformément à l'article 15 de la convention de mandat la rémunération du mandataire est fixée à 203 950,00 € HT avenant n°1 compris et hors révisions.

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE

II. SITUATION FINANCIERE

La situation de clôture à la date du fait apparaître, d'une part, les dépenses ordonnancées et payées pour le compte de l'Établissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard pour un montant de 230 680,43 € et d'autre part, les demandes d'acomptes qui lui ont été présentées pour le remboursement des dites dépenses et les produits financiers pour un montant de 357 454,43 €.

Cette situation fait apparaître un solde de 126 774,00 €.

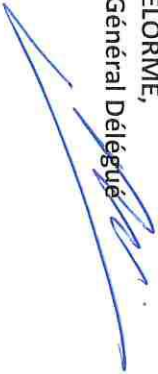
L'EPCC reconnaît que la mission confiée à la SEGARD est terminée et accepte les comptes qui lui sont présentés.

NIMES, le **26 NOV. 2024**

Pour la SEGARD

Vincent DELORME,

Directeur Général Délégué



VERS PONT DU GARD, le

Pour l'EPCC

Sébastien ARNAUX,

Directeur Général

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le

ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE



BILAN DE CLOTURE



EPCC Pont du Gard – Réhabilitation - CLOTURE

page 7

www.ferritoire30.com

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE

2634 PONT DU GARD Réhabilitation

	Intitulé	Bilan TTC	Engagé TTC	Date	Règlements													
					Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG	Dont Avances	dont pénalités								
1 DEPENSES																		
A10 ETUDES PREALABLES		-9 642 758,62	-230 572,81		-196 852,20	-33 828,23	-230 680,43											
A1002 Géomètres - Relevés topographiques		168 660,00	144 900,00		125 350,00	19 550,00	144 900,00											
A1017 Frais concours		25 000,00	17 760,00		14 800,00	2 960,00	17 760,00											
A1050 divers et imprévus		132 660,00	127 140,00		110 550,00	16 590,00	127 140,00											
A14 TRAVAUX		7 692 173,62																
A1407 Travaux		6 600 000,00																
A1408 Actualisation		664 277,77																
A1409 Révision		192 500,00																
A1450 Divers et imprévus		235 395,85																
A15 HONORAIRES		1 397 811,74	7 898,40		6 582,00	1 316,40	7 898,40											
A1501 Maîtrise d'oeuvre (phase travaux)		989 866,16																
A1502 O.P.C.		99 000,00																
A1503 Contrôle technique		66 000,00	3 218,40		2 682,00	536,40	3 218,40											
A1506 Actualisation- Révision		133 390,93																
A1507 AMO environnement		66 000,00	4 680,00		3 900,00	780,00	4 680,00											
A1550 Divers et imprévus		43 554,65																
A17 REMUNERATIONS		240 240,00	75 381,60		62 907,68	12 581,54	75 489,22											
A1700 Rémunération		240 240,00	75 381,60		62 907,68	12 581,54	75 489,22											
A18 FRAIS DIVERS		143 762,19	2 281,74		1 901,45	380,29	2 281,74											
A1801 Publicité, tirages		8 000,00	2 281,74		1 901,45	380,29	2 281,74											
A1802 Assurances		134 762,19																
A1803 Huissiers		1 000,00																
A19 FRAIS FINANCIERS		111,07	111,07		111,07		111,07											
A1901 Frais financiers sur court terme		111,07	111,07		111,07		111,07											
2 RECETTES		9 642 647,56	357 454,43		337 454,43	356 305,38	357 454,43											
A40 PARTICIPATIONS, SUBVENTIONS ET REMBOURSEMENT DE		9 642 647,56	356 305,38		356 305,38	356 305,38	356 305,38											
A4030 Remboursements mandant		9 642 647,56	356 305,38		356 305,38	356 305,38	356 305,38											
A50 AUTRES PRODUITS			1 149,05		1 149,05		1 149,05											
A5000 Produits financiers			1 149,05		1 149,05		1 149,05											
SOLDE							126 774,00											

E3 ID : 030-030-DE

A0725

Publié le

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE

2634 PONT DU GARD Réhabilitation

		Règlements								
	Intitulé	Bilan TTC	Engagé TTC	Date	Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG	Dont Avances	dont pénalités
1	DEPENSES									
	A10 ETUDES PREALABLES	-9 642 758,62	-230 572,81		-196 852,20	-33 828,23	-230 680,43			
	A1002 Géomètres - Relevés topographiques	168 660,00	144 900,00		125 350,00	19 550,00	144 900,00			
	LC2023.005 LC 2023.005 ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION -	25 000,00	17 760,00		14 800,00	2 960,00	17 760,00			
	014905 LC 2023.005 ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION		17 760,00	25/10/2023	14 800,00	2 960,00	17 760,00			
	A1017 Frais concours	132 660,00	127 140,00		110 550,00	16 590,00	127 140,00			
	23-08719 INDEMNITE JURY - SYLVIE DEL PERCIO		1 000,00		1 000,00		1 000,00			
	23-61255 INDEMNITE JURY			23/06/2023	500,00		500,00			
	23-61650 INDEMNITE JURY			25/10/2023	500,00		500,00			
	23-08806 INDEMNITES CONCOURS - LES CRAYONS		31 920,00		26 600,00	5 320,00	31 920,00			
	23-61766 INDEMNITES CONCOURS			25/10/2023	26 600,00	5 320,00	31 920,00			
	23-08807 INDEMNITES CONCOURS - Icaria Atelier S.L.		26 600,00		26 600,00		26 600,00			
	23-61772 INDEMNITES CONCOURS			25/10/2023	26 600,00	5 320,00	31 920,00			
	24-08918 INDEMNITES CONCOURS - VON MEIER Achim Architecte		31 920,00		26 600,00	5 320,00	31 920,00			
	015214 INDEMNITES CONCOURS			26/03/2024	26 600,00	5 320,00	31 920,00			
	24-08920 INDEMNITES CONCOURS - KLAPISCH SCENOGRAFIES		31 920,00		26 600,00	5 320,00	31 920,00			
	015217 INDEMNITES CONCOURS			26/03/2024	26 600,00	5 320,00	31 920,00			
	LC2023.001 LC 2023.001 ECONOMISTE - CHIFFRAGE FINANCIER DES		3 780,00		3 150,00	630,00	3 780,00			
	014470 LC 2023.001 ECONOMISTE - CHIFFRAGE FINANCIER DES			24/03/2023	3 150,00	630,00	3 780,00			
	A1050 divers et imprévus	11 000,00								
	A14 TRAVAUX	7 692 173,62								
	A1407 Travaux	6 600 000,00								
	A1408 Actualisation	664 277,77								
	A1409 Révision	192 500,00								
	A1450 Divers et imprévus	235 395,85								
	A15 HONORAIRES	1 397 811,74	7 898,40		6 582,00	1 316,40	7 898,40			
	A1501 Maîtrise d'oeuvre (phase travaux)	989 866,16								
	A1502 O.P.C.	99 000,00								
	A1503 Contrôle technique	66 000,00	3 218,40		2 682,00	536,40	3 218,40			
	2634.02 2634.02 CONTROLE TECHNIQUE - APAVE INFRASTRUCTURES		2 721,60		2 268,00	453,60	2 721,60			
	014920 2634.02 CONTROLE TECHNIQUE			25/10/2023	1 260,00	252,00	1 512,00			
	015583 2634.02 CONTROLE TECHNIQUE			25/09/2024	1 008,00	201,60	1 209,60			
	2634.03 2634.03 COORDINATION SPS - DEKRA INDUSTRIAL SAS		496,80		414,00	82,80	496,80			
	015649 2634.03 COORDINATION SPS			25/09/2024	414,00	82,80	496,80			
	A1506 Actualisation - Révision	133 390,93								
	A1507 AMO environnement	66 000,00	4 680,00		3 900,00	780,00	4 680,00			
	2634.04 2634.04 AMO-QEB - JEROME MARMOT JM AMO		4 680,00		3 900,00	780,00	4 680,00			
	014630 2634.04 AMO-QEB			23/06/2023	2 275,00	455,00	2 730,00			

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le

ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE

2634 PONT DU GARD Réhabilitation

Etat arrêté au 22/11/2024

		Règlements							
Intitulé	Bilan TTC	Engagé TTC	Date	Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG	Dont Avances	dont pénalités
015011 2634.04 AMO-QEB			22/12/2023	1 625.00	325.00	1 950.00			
A1550 Divers et imprévus	43 554.65								
A17 REMUNERATIONS	240 240.00	75 381.60		62 907.68	12 581.54	75 489.22			
A1700 Rémunération	240 240.00	75 381.60		62 907.68	12 581.54	75 489.22			
2634.00 REM 2634.REM CONVENTION MANDAT - SEGARD		75 381.60		62 907.68	12 581.54	75 489.22			
014268 CONVENTION MANDAT			19/12/2022	11 200.00	2 240.00	13 440.00			
014559 2634.REM CONVENTION MANDAT			24/05/2023	6 160.00	1 232.00	7 392.00			
014621 2634 Rémunération			24/05/2023	12 901.09	2 580.22	15 481.31			
014760 2634.REM CONVENTION MANDAT			24/11/2023	-12 901.09	-2 580.22	-15 481.31			
014761 2634.REM CONVENTION MANDAT			24/11/2023	12 356.96	2 471.39	14 828.35			
014955 2634.REM CONVENTION MANDAT			24/11/2023	9 040.40	1 808.08	10 848.48			
015599 2634.REM CONVENTION MANDAT			25/09/2024	24 150.32	4 830.07	28 980.39			
A18 FRAIS DIVERS	143 762.19	2 281.74		1 901.45	380.29	2 281.74			
A1801 Publicité, tirages	8 000.00	2 281.74		1 901.45	380.29	2 281.74			
23-08694 AAPC - JOURNAUX OFFICIELS		972.00		810.00	162.00	972.00			
014414 AAPC			24/03/2023	720.00	144.00	864.00			
014415 AAPC			24/03/2023	90.00	18.00	108.00			
23-08720 REPRODUCTION - ORGACOMPTÉ		1 309.74	25/05/2023	1 091.45	218.29	1 309.74			
014562 REPRODUCTION			25/05/2023	294.50	58.90	353.40			
23-61764 REPRODUCTION			25/10/2023	796.95	159.39	956.34			
A1802 Assurances	134 762.19								
A1803 Huissiers	1 000.00								
A19 FRAIS FINANCIERS	111.07	111.07		111.07		111.07			
A1901 Frais financiers sur court terme	111.07	111.07		111.07		111.07			
24-08901 INTERETS OP 2634 - C.D.C. D.M.E.		111.07		111.07		111.07			
015203 Intérêts au 31/12/2023			26/04/2024	111.07		111.07			
2 RECETTES	9 642 647.56	357 454.43		357 454.43		357 454.43			
A40 PARTICIPATIONS, SUBVENTIONS ET REMBOURSEMENT DE	9 642 647.56	356 305.38		356 305.38		356 305.38			
A4030 Remboursements mandant	9 642 647.56	356 305.38		356 305.38		356 305.38			
22-08577 APPELS DE FONDS - EPCC PONT DU GARD		356 305.38		356 305.38		356 305.38			
22-60330 APPELS DE FONDS OPERATION			19/12/2022	36 000.00		36 000.00			
23-60406 FACTURE 2634.2022.0023			19/12/2022	13 440.00		13 440.00			
23-61385 APPELS DE FONDS			29/06/2023	40 000.00		40 000.00			
23-61611 F2634.2023.0008			24/07/2023	7 392.00		7 392.00			
23-61784 APPELS DE FONDS			23/11/2023	74 703.24		74 703.24			
23-61826 fact rem 2634.2023.0009			24/11/2023	14 828.35		14 828.35			
23-61931 APPELS DE FONDS			23/01/2024	159 093.31		159 093.31			
23-62018 Fact rem 2634.2023.0031			01/12/2023	10 848.48		10 848.48			

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE

2634 PONT DU GARD Réhabilitation

Etat arrêté au 22/11/2024

		Règlements								
	Intitulé	Bilan TTC	Engagé TTC	Date	Réglé HT	Réglé TVA	Réglé TTC	Dont RG	Dont Avances	dont pénalités
A50 AUTRES PRODUITS			1 149,05		1 149,05		1 149,05			
A5000 Produits financiers			1 149,05		1 149,05		1 149,05			
999998/0 INTERET OP 2634 - C.D.C. D.M.E.			1 149,05		1 149,05		1 149,05			
014398 Intérêts au 31/12/2022				15/06/2023	20,49		20,49			
015204 Intérêts au 31/12/2023				20/06/2024	1 128,56		1 128,56			
SOLDE							1 26 774,00			



Envoyé en préfecture le 24/01/2025
 Reçu en préfecture le 24/01/2025
 Publié le
 ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le

ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE



QUITUS



EPCC Pont du Gard – Réhabilitation - CLOTURE

page 8

www.territoire30.com

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE

SEGARD
442 Rue Georges Besse
CS 43030
30904 NIMES Cedex 9

Objet : Réhabilitation des espaces culturels et d'accueil des publics en rive gauche du site du Pont du Gard

Marché C.T. n° 2634.02

QUITUS DE REGLEMENT DEFINITIF

Je soussigné **David FICHOU** agissant en ma qualité de **Chef Agence APAVE Infrastructures et Construction Languedoc Roussillon**, ayant son siège social 6 Rue du Général Audran - 92400 COURBEVOIE, certifie avoir été réglé de tout compte pour la mission de Contrôleur Technique que lui a confiée par la SEGARD, suivant le contrat ci-dessus référencé, pour un montant définitif de :

Montant total HT	2 268,00 €
TVA	453,60 €
Montant total TTC	2 721,60 €

Fait à Caissargues , le 01/10/2024

(Signature et cachet)

David FICHOU
Chef d'Agence
Agences Infrastructures et Construction
Languedoc Roussillon


Publié le
Reçu en préfecture le 24/01/2025
Envoyé en préfecture le 24/01/2025
ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE



(Signature et cachet)

Fait à Montpellier, le 08/10/2024

Montant total HT	414,00 €
TVA	82,80 €
Montant total TTC	496,80 €

Je soussigné Frédéric DOUCET agissant en ma qualité de Chef de secteur ayant son siège social 19 rue Stuart Mill - PA Limoges Sud Orange - 87008 LIMOGES Cedex 1, certifie avoir été réglé de tout compte pour la mission de Coordonnateur SPS, que lui a confiée par la SEGARD, suivant le contrat ci-dessus référencé, pour un montant définitif de :

QUITUS DE REGLEMENT DEFINITIF

Marché CSPS n°2634.03
Affaire Dekra n°54209778

Objet : Réhabilitation des espaces culturels et d'accueil des publics en rive gauche du site du Pont du Gard

SEGARD
442 Rue Georges Besse
CS 43030
30904 NIMES Cedex 9

DEKRA Industrial SAS
725, rue Louis LEFINE
34000 MONTPELLIER
Tel : 05 34 47 81 49
languedoc-roussillon.fr@dekra.com



Industrial Services

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE



Fait à Lunel-Viel, le 18/07/2024
JM - AMO
14 juillet - 34 400 Lunel-Viel
8 Place du 14 juillet - 34 400 Lunel-Viel
Tél : 06 71 92 74 14
SAS au capital de 1 000 €
RCS de Montpellier - 900 766 718
Signature et cachet

Montant total HT	3 900,00 €
TVA	780,00 €
Montant total TTC	4 680,00 €

Je soussigné JEROME MARMOT agissant en ma qualité de gérant de la société JM-AMO, ayant son siège social au 8 place du 14 juillet à Lunel-Viel, certifie que j'ai bien été réglé de tout compte pour la mission que lui a confiée la SEGARD, suivant le contrat ci-dessus référencé, pour un montant définitif de :

QUITUS DE REGLEMENT DEFINITIF

Mission d'AMO QEB n°2634.04

Objet : Réhabilitation des espaces culturels et d'accueil des publics en rive gauche du site du Pont du Gard

SEGARD
442 Rue Georges Besse
CS 43030
30904 NIMES Cedex 9

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le

ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE



CONVENTION DE MANDAT



EPCC Pont du Gard – Réhabilitation - CLOTURE

page 9

www.territoire30.com

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE



PONT DU GARD

MARCHÉ DE MANDAT

(VALANT ACTE D'ENGAGEMENT ET CAHIER DES CHARGES)

N° 2022.157.00

MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE PORTANT SUR LA RÉHABILITATION DES ESPACES CULTURELS ET D'ACCUEIL DES PUBLICS EN RIVE GAUCHE DU SITE DU PONT DU GARD

OBJET DU CONTRAT : Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex-loi MOP) :

Pouvoir adjudicateur : Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pont du Gard
Adresse : 400, route du Pont du Gard – 30210 VERS PONT DU GARD

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R.2191-60 du code de la commande publique : Monsieur le Directeur Général de l'EPCC Pont du Gard
Copie de l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remis à l'établissement de crédit en cas de cession de créances ou de nantissement dans les conditions de l'article R.2191-46 du code de la commande publique

Date :
Signature :
L'exemplaire unique pourra être remplacé au gré du maître d'ouvrage par le certificat de cessibilité.

Comptable assignataire : Trésorerie d'Usès
Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus

Date de notification :

Table des matières

PREAMBULE.....	5
ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....	6
ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	6
3.1. Entrée en vigueur	6
3.2. Durée	6
ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX	7
ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....	7
ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS – RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	9
ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE	9
ARTICLE 8 – CONTRÔLE ANALOGUE	10
ARTICLE 9 - ASSURANCES	11
9.1. Assurance responsabilité civile professionnelle.....	11
9.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR).....	11
9.2. Assurance dommage ouvrage (DO) et tout risque chantier (TRC).....	11
ARTICLE 10 - PASSATION DES MARCHES	12
10.1. Mode de passation des marchés	12
10.2. Incidence financière du choix des cocontractants	12
10.3. Rôle du mandataire	12
10.4. Signature du marché	12
10.5. Transmission et notification	12
10.6. Intégration de dispositions environnementales	13
10.7 Profil acheteur	13
ARTICLE 11 - AVANT-PROJET ET PROJET.....	13
11.1. Avant-projet.....	13
11.2. Projet.....	13
ARTICLE 12 - SUIVI DE LA REALISATION ET MODALITÉS DE VALIDATION DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE.....	14
12.1. Gestion des marchés	14
12.2. Validation en phase conception	14
12.3. Validation en phase suivi de réalisation	14
12.4. Validation en phase de réception de l'ouvrage et de prise de possession de l'ouvrage	15
ARTICLE 13 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION	15
ARTICLE 14 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	16
ARTICLE 15 - REMUNERATION DU MANDATAIRE - AVANCES	16
15.1. Montant de la rémunération.....	16
15.2. Forme du prix	16
15.3. Avance	17
15.4. Modalités de règlement	18
15.5. Acomptes et solde.....	19
15.6. Délai de règlement et intérêts moratoires.....	19
15.7. Mode de règlement.....	20
ARTICLE 16 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE.....	20

ARTICLE 17 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE	20
17.1. Sur le plan technique.....	20
17.2. Sur le plan financier	21
ARTICLE 18 – LITIGES ET ACTIONS EN JUSTICE.....	21
ARTICLE 19 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.....	22
ARTICLE 20 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES	22
ARTICLE 21 - RESILIATION.....	23
21.1. Résiliation sans faute.....	23
21.2. Résiliation pour faute	24
21.3. Autres cas de résiliation	24
ARTICLE 22 - PENALITES.....	24
ARTICLE 23 - CLAUSES DE REEXAMEN.....	25
23.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution	25
23.2. Evolution de la réglementation.....	26
23.3. Réexamen de la rémunération du mandataire :	26
23.4. Actions en justice.....	26
ARTICLE 24 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT.....	26
ARTICLE 25 - PIECES contractuelles.....	27
ARTICLE 26 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	27
26.1 - Description du traitement de données à caractère personnel.....	27
26.2 - Obligations du titulaire	27
26.3 - Obligations de l'acheteur	30
ARTICLE 27 - LITIGES.....	30
SIGNATURE DU CANDIDAT.....	30
ARTICLE 28 - APPROBATION DU MARCHÉ.....	30
28.1. Le présent marché se trouve ainsi conclu.....	30
28.2. Acceptation de l'offre.....	30
ANNEXE 1 – GLOSSAIRE.....	31

ENTRE

L'Établissement Public du Pont du Gard,

Maître d'ouvrage représenté par Monsieur Sébastien ARNAUX, son Directeur Général en exercice, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du conseil d'administration de l'EPC en date du

400, Route du Pont du Gard – 30210 VERS POINT DU GARD
et désigné dans ce qui suit par les mots " le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Société SEGARD,

Forme de la société : SA à Conseil d'Administration
au capital de 5 128 252 €,
dont le siège social est à NIMES (30035) 442 rue Georges Besse,
- Immatriculée à l'INSEE :
Numéro SIRET : 680 200 128 00071
Code de la nomenclature d'activité française (NAF) : 4110C
- Numéro d'identification au registre du commerce : 680 200 128

représentée par M. Vincent DELORME, son Directeur Général Délégué, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par son Conseil d'Administration en date du 01/10/2021
et désignée dans ce qui suit par les mots " la Société ", " le titulaire " ou " le Mandataire " qui, après avoir pris connaissance des éléments qui sont mentionnés dans le présent marché,

- S'ENGAGE, sans réserve à exécuter les prestations aux conditions ci-après, qui constituent mon offre.
- AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit du marché, être titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt :
Compagnie : ALLIANZ IARD
N° Police : M24.173.012

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation est notifiée dans un délai de 120 (cent-vingt) jours à compter de la date limite de remise de l'offre.

D'AUTRE PART



PRÉAMBULE

Le Maître d'ouvrage envisage la réhabilitation des espaces culturels et d'accueil des publics en rive gauche du site du Pont du Gard, correspondant à une surface d'environ :

- Bâtiment :
 - 6 950 m² pour la superficie totale de l'espace,
 - dont 4 715 m² pour la superficie scénographiée de l'espace.
 - Mémoire de Garrigue : 15 hectares
- (Cf. détails en annexe)

Il en a défini le programme et a arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle (Cf. article 14 ci-dessous). Une description du programme est présentée en annexe.

Conformément aux dispositions du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique (ex loi MOP), le maître d'ouvrage a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et par les dispositions du présent contrat.

Le titulaire sera chargé de réaliser la gestion administrative, financière, comptable et toutes autres prestations nécessaires à l'accomplissement de la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage, dans le périmètre des objectifs fixés ci-après, jusqu'à la délivrance du quitus.

Tous les termes utilisés ci-après dans le présent contrat sont définis en annexe n°1 et approuvés par les Parties.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le maître d'ouvrage demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de l'EPCG Pont du Gard et sous son contrôle, la réhabilitation des espaces culturels et d'accueil des publics en rive gauche du site du Pont du Gard.

Conformément aux dispositions des articles L.2422-1, L.2422-5, L.2422-6, L.2422-7, L.2422-8, L.2422-9, L.2422-10, L.2422-11 du Code de la commande publique, il lui donne à cet effet mandat de le représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-après, ces deux caractéristiques ayant été approuvées par le maître d'ouvrage mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que le maître d'ouvrage pourra mettre un terme à la mission du Mandataire et qu'il se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des avant-projets (phase APD) et après la consultation des entreprises de travaux ainsi qu'il est dit aux articles 2 et 20.

Le MANDATAIRE s'engage à servir au mieux les intérêts du MAÎTRE D'OUVRAGE pour remplir les différentes missions qui lui sont confiées.

De manière générale, le MANDATAIRE assure un rôle de conseil et de d'assistance au MAÎTRE D'OUVRAGE.

Le MANDATAIRE dans le cadre de ses prestations respectera les normes et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Comme le prévoit l'article 6, le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord du maître d'ouvrage, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

De plus, dans le cadre de son devoir de conseil, le mandataire doit informer le maître d'ouvrage des conséquences financières de toute décision de modification du programme.

Cependant, il peut et même doit alerter le maître d'ouvrage au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou proposer des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, dans le respect du contrat de maîtrise d'œuvre, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La validation de la modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra notamment être proposée au maître d'ouvrage notamment aux stades suivants :

- signature des marchés après consultation : article 9.
- approbation des avant-projets : article 10.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté le maître d'ouvrage sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celui-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (nouvelle étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage supportera seul les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 20-1.

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

3.1. Entrée en vigueur

Le maître d'ouvrage notifiera au Mandataire le marché de mandat signé.
Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

3.2. Durée

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 20, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 16.

Les délais d'exécution par étapes sont les suivants (voir planning prévisionnel en annexe) :

- Phase DEFINITION : 10 mois soit 1 mois pour le démarrage de la mission et 9 mois pour la candidature de MOE
- Phase CONCEPTION : études de maîtrise d'œuvre jusqu'à la mission PRO : 15 mois maxi,

- Phase REALISATION : phase travaux : 9 mois,
- Phase RECEPTION : OPA, réception ouvrage : 3 mois et Garantie de parfait achèvement : 12 mois.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 5 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la réception des travaux est prévue mi-juin 2026 sans que le Mandataire puisse être tenu responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Après l'expiration de sa mission, le Mandataire aura encore qualité pour, le cas échéant :

- liquider les marchés et notifier les DGD,
- faire signer au maître d'ouvrage l'avenant de transfert de la police dommage ouvrage, ce à quoi celui-ci s'oblige.

Sur le plan technique, le Mandataire assurera toutes les tâches définies dans le présent contrat jusqu'à l'expiration du délai d'un an suivant la réception.

La mission du mandataire se poursuivra donc pendant le délai de garantie de parfait achèvement, y compris la prolongation éventuelle de ce délai en cas de réserves non levées à cette date ou, de désordres apparus pendant ce délai et non réparés et, après règlement d'éventuels litiges survenus pendant l'opération et non encore réglés. Il remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Le maître d'ouvrage est gestionnaire du site objet de l'opération de réhabilitation (ouvrage) et le mettra à la disposition du Mandataire dès que le contrat de mandat sera exécuté.

ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, le maître d'ouvrage donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes qui sont ci-après précisées :

- Gouvernance du projet,
- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté, (voir article 7),
- exécution technique, administrative et comptable restante du marché n°2020 008 – prestations de programmation,
- préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (CSPS, contrôle technique, ordonnancement pilotage et coordination et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage etc.), établissement, signature et gestion des contrats ; versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage.
- définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats,

- établissement des dossiers de consultation en découlant, lancement des consultations, proposition des rapports d'analyse des offres et établissement, signature et gestion des dits contrats, après accord du maître d'ouvrage,
- élaboration du planning général prévisionnel et suivi de ce dernier, préparation du choix du maître d'œuvre (hors périmètre de prestation des programmistes de l'opération), établissement - passation du concours le cas échéant) - signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- approbation des avant-projets et accord sur le projet, (voir article 10),
- préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,
- Gestion financière et comptable de l'opération, versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers (voir article 15),
- Gestion administrative,
- suivi du chantier sur les plans techniques, financiers et administratifs, (voir article 11.)
- organisation des comités de pilotage,
- réception des travaux (voir article 12),
- vérification et transmission des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) au maître d'ouvrage,
- suivi de la garantie de parfait achèvement (GPA),
- le cas échéant, établissement et mise en place de protocoles transactionnels après accord du Maître d'ouvrage.
- Sur les actions en référé précontractuel seulement : traitement des mémoires en réclamation, actions en justice, et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions (voir article 17),
- ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Limites d'attributions : Le mandat exclut formellement les décisions qui sont du domaine du maître d'ouvrage et notamment :

- Toute modification du programme liée à l'évolution des besoins ou aux aléas de financement,
- Toute modification de l'enveloppe financière prévisionnelle globale,
- Toute modification du planning entraînant le report du délai de réception,
- Les approbations ou accords préalables exigés du maître d'ouvrage et précisés dans le présent mandat,
- La désignation des titulaires de marchés d'études ou de travaux en l'absence d'approbation du Maître d'ouvrage,
- Toute décision sur le plan de financement.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et de la présente convention. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. Il a une obligation de moyens mais non de résultat.

Notamment, le Mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, éventuellement modifiée, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause de ces dérapages. Ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du Mandataire. Il en serait de même en cas de dépassement de délais éventuellement fixés par le Mandant.

Le Mandant conformément à l'article L.2422-9 du code de la commande publique approuvera sur proposition du mandataire le choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que des attributaires des marchés publics de travaux. Cet accord sera donné par le représentant du Mandant dans les conditions

déterminées entre les parties au début de l'opération.

ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

D'une façon générale, dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire du maître d'ouvrage.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination de l'ensemble des intervenants (maîtrise d'œuvre, bureaux d'études, entreprises, ...) aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par l'EPCC Port du Gard.

Il signalera à l'EPCC les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.
Il représentera l'EPCC, maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'équipe de maîtrise d'œuvre, qui en assume toutes les attributions et responsabilités.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article L2422-8 du CCP. De ce fait, il n'est tenu envers le maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire représentera le maître d'ouvrage pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

À cette fin :

- Il préparera, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, toutes demandes d'autorisations administratives nécessaires et en assurera le suivi. Il préparera notamment, en liaison avec le maître d'œuvre, le(s) dossier(s) de demande d'urbanisme qu'il signera et dont il assurera le suivi.
- Il recueillera et remettra au Mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et avant tout commencement des études ou projets.
- Il aidera le maître d'ouvrage, si cela est prévu dans sa décomposition du prix global et forfaitaire annexée à la présente convention, à rechercher des axes de subventions.
- Il fera établir un état préventif des lieux.
- Il proposera au maître d'ouvrage et recueillera son accord, sur les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 9.
- Il suivra au nom et pour le compte du Mandant la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par le maître d'ouvrage.
- Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

- Passage en commission départementale ou supérieure des sites, perspectives et paysages si nécessaire.

- Le rôle du Mandataire pour les recettes comprend le montage et le suivi des demandes de subventions ainsi que la recherche de financements bancaires, à savoir :

- Pour les subventions :
 - À prendre contact avec les potentiels financeurs.
 - Recueillir les informations nécessaires au montage des dossiers (documents à produire, délais, procédure de traitement par les financeurs...).
 - À remplir les formulaires de demandes de subventions et à établir ou à recueillir les documents annexes nécessaires.
 - À intégrer les délais de remise des dossiers et d'obtention des subventions au calendrier général prévisionnel d'opération.
- Pour les financements bancaires :
 - Actualiser le plan de financement.
 - Constituer le cahier des charges de la consultation selon les critères définis en adéquation avec les souhaits du Maître d'ouvrage.
 - Consulter les organismes prêteurs et analyser les propositions.
 - Rencointer les différents prêteurs, y compris ceux liés spécifiquement à ce type d'opération, ayant répondu à la consultation afin d'obtenir les meilleures conditions de prêts pour un financement optimal de l'opération.
 - Suivre le dossier avec l'organisme retenu par le MO.

Pour l'exécution de cette mission, le Mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, et avec l'accord de ce dernier, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. Dès et déjà, le maître d'ouvrage autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers...). Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 8 - CONTROLE ANALOGUE

Le présent article vise à fixer entre le mandataire et l'EPCC Port du Gard pour la réalisation du présent mandat la relation contractuelle.

L'EPCC Port du Gard sera tenu étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission selon les dispositions décrites dans le présent document. Le maître d'ouvrage (le référent du mandataire) sera invité aux réunions de suivi de l'opération chaque fois que nécessaire et au minimum au démarrage de chaque partie technique d'importance (APS, APD, PRO, DCE, première réunion de chantier).

Un comité de pilotage sera mis en place.

Une réunion préalable permettra de définir l'organisation du comité de pilotage, ses modes de fonctionnement et la définition des procédures de travail.

Les représentants de l'EPCC Port du Gard et du mandataire en établiront la composition (élus, techniciens, autres partenaires...) et les modalités de fonctionnement. Les rencontres du comité de pilotage auront lieu en règle générale une fois tous les six mois à minima, sur chantier ou dans les locaux de l'EPCC Port du Gard.

Elles pourraient toutefois être plus fréquentes en cas de besoin lors de moments clés du projet. Le mandataire sera tenu de participer aux travaux de ce comité dont il assurera également le secrétariat.

Il procédera, notamment, aux convocations de ses membres (courriel) et à l'élaboration des comptes rendus des réunions du comité. Cette instance devra être informée des conditions de déroulement de l'opération en termes notamment, de technique, de coûts et de délais.

Le comité de pilotage est, outre une instance de décision, un lieu d'échanges entre le mandant et le mandataire permettant notamment à celui-ci d'obtenir du maître d'ouvrage toute instruction relative à la réalisation de l'opération et facilitant la prise de décision.

La composition du comité de pilotage sera adaptée en fonction de l'ordre du jour.

Au cours du comité de pilotage seront notamment étudiés :

- Les points marquants survenus au cours de la période écoulée,
- Le suivi du calendrier des études et des travaux,
- Le suivi des activités en cours et la planification des activités à venir,
- Le suivi financier et la gestion prévisionnelle,
- L'état d'avancement de l'opération, les événements marquants intervenus ou à prévoir, ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le maître de l'ouvrage pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions,
- Les divers sujets relatifs au bon déroulement de l'opération.
- Les orientations scénographiques et muséographiques et notamment tout ce qui relève de contenus scientifiques.
- Les choix artistiques (installations prévues dans le programme).

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Le Mandataire s'engage à recourir à toutes les assurances qu'il jugera nécessaires au bon déroulement de l'opération et notamment :

9.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

9.2. Assurance responsabilité civile décennale "constructeur non réalisateur" (CNR)

Le Mandataire s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation et conformément aux articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, une police de responsabilité décennale. La dépense correspondante sera affectée à l'opération.

9.2. Assurance dommage ouvrage (DO) et tout risque chantier (TRC)

Le Mandataire s'engage à souscrire, en cas de nécessité une assurance dommage ouvrage ainsi qu'une assurance tout risque chantier.

Par ailleurs, le Mandataire veille à la production par tous les intervenants (y compris les sous-traitants) des justificatifs de leur déclaration de l'opération auprès de leur assureur, tant au titre de la garantie décennale qu'au titre de la responsabilité civile, avant la date d'ouverture du chantier.

Le Mandataire est également chargé d'assurer la gestion des sinistres survenus pendant la durée d'exécution et de paraitre à l'achèvement du chantier et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Il en rend compte au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables au maître d'ouvrage, sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le maître d'ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'un accord écrit du maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours ouvrés suivant la proposition motivée du mandataire. Les modalités de validation pourront être simplifiées pour les petits achats (reproduction, etc.) : par courriel des personnes autorisées pour la maîtrise d'ouvrage.

10.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique et respectera les procédures applicables au mandant.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes. Il sera chargé de l'organisation des consultations, du secrétariat des jurys et commissions d'appel d'offres ou commissions ad hoc.

10.2. Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avertir le maître d'ouvrage dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord du maître d'ouvrage pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélatrice de l'enveloppe.

10.3. Rôle du mandataire

Le cas échéant, il conseillera le mandant dans la composition du jury et/ou de la commission technique.

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et à l'offre, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures pour l'analyse de celles-ci par le mandant et le cas échéant le jury.

S'il le juge utile, le Mandataire est habilité à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

10.4. Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du maître d'ouvrage, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

10.5. Transmission et notification

Le Mandataire transmettra, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, les marchés signés par lui au représentant de l'État dans le département. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au maître d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le

ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE

10.6. Intégration de dispositions environnementales

Le titulaire du marché applique les dispositions de l'article 7 du CCAg-PI pour la réalisation de sa mission de mandataire.

Le titulaire prend en compte dans le cadre du ou des marchés de travaux qu'il a à passer pour le compte du mandant de la dimension environnementale selon les dispositions de l'article 36 du CCAg Travaux.

Il devra entre autre intégrer des dispositions permettant de prendre en compte, sur l'ensemble du cycle de vie des produits ou services acquis, selon la nature de l'achat :

- Réduction des prélèvements des ressources ;
- Actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matière recyclées et du recyclage ;
- Prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre et amélioration de la qualité de l'air ;
- Réduction des impacts sur la biodiversité ;
- Sensibilisation des intervenants aux problématiques environnementales liées à l'exécution du marché.

10.7 Profil acheteur

Afin de respecter les obligations définies par le code de la commande publique et ses annexes, en matière de dématérialisation des procédures et de la facturation, le mandataire utilisera une plateforme dédiée pour le lancement des consultations, la réception des candidatures et des offres des marchés publics. Il proposera au mandant la plateforme qu'il envisage d'utiliser.

ARTICLE 11 - AVANT-PROJET ET PROJET

11.1. Avant-projet

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord du maître d'ouvrage.

Ce dernier s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai d'une (1) semaine à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du maître d'ouvrage sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra au maître d'ouvrage, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter le maître d'ouvrage sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment, s'il lui apparaît que le programme souhaté ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour le maître d'ouvrage d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 20.1.

11.2. Projet

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations du maître d'ouvrage, le Mandataire fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 - SUIVI DE LA RÉALISATION ET MODALITÉS DE VALIDATION DES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

12.1. Gestion des marchés

Le Mandataire assurera, dans le respect des dispositions visées à l'article 2 ci-dessus, la gestion des marchés (marchés de services, de travaux et de fournitures) au nom et pour le compte du maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du maître d'ouvrage.

À cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlés par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.
- Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations. À noter toutefois, que le programme sera éventuellement amené à être modifié par la maîtrise d'œuvre en accord avec le comité de pilotage.
- En cas d'échec dans le recouvrement amiable de créances contractuelles (pénalités, sommes indûment versées), la créance sera gérée directement par le mandant après information du mandataire, le mandant émettra un titre de recette exécutoire à l'encontre du tiers débiteur.

12.2. Validation en phase conception

Pour les études d'avant-projet, le rapport d'analyse et de validation devra parvenir au mandant, dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la transmission au mandataire dudit dossier par le maître d'œuvre.

En ce qui concerne la phase APD, elle sera réputée officiellement validée par le Mandant, à l'issue d'une revue de projet, dont la composition sera définie en concertation entre le mandataire et l'EPCC, pour lequel le mandataire en plus d'une présence obligatoire, aura élaboré l'ensemble des documents nécessaires.

Au cas où le maître d'ouvrage n'approuverait pas les avant-projets, il devra, par écrit, indiquer les points de désaccord et donner leur motivation. Les parties devront, dans cette hypothèse, se rencontrer dans les plus brefs délais afin de régler les points de différends et évaluer les incidences des modifications demandées par le maître d'ouvrage sur le délai d'achèvement et l'enveloppe financière prévisionnelle. Sur la base des avant-projets, le cas échéant ainsi modifiés, et des observations du maître d'ouvrage, le mandataire fera établir le projet définitif.

12.3. Validation en phase suivi de réalisation

Le Mandataire représentera si nécessaire le maître d'ouvrage dans toutes réunions, visites... relatives au suivi des travaux. Il sera présent en réunion de chantier à minima mensuellement ou de façon plus soutenue en fonction des chemins critiques ou des dates clés. Une réunion mensuelle, au minimum, devra se tenir entre le mandataire et le mandant. Le mandataire devra prévenir dans les meilleurs délais le mandant de tout événement exceptionnel survenant sur le chantier. Il veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera au maître d'ouvrage les anomalies qui pourraient survenir. Il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informant le maître d'ouvrage et en cas de besoin

solicitera de sa part les décisions nécessaires.

12.4. Validation en phase de réception de l'ouvrage et de prise de possession de l'ouvrage
Conformément à l'article L2422-6 du code de la commande publique, le mandataire est tenu de solliciter par note, l'approbation préalable du maître d'ouvrage pour programmer la réception.

La réception sera organisée par le mandataire selon les modalités ci-après :

- Conformément à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), le mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle il participera, accompagné du maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Le maître de l'ouvrage sera invité à cet effet. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations faites lors de la visite et qu'il entend voir réglées, avant d'accepter la réception. Il s'appuiera sur les éléments techniques du maître d'œuvre et les remarques du contrôleur technique non levées et de tout intervenant associé à l'opération (coordonnateur SPS, ...).
- Par la suite, le mandataire s'assurera de la bonne mise en œuvre des opérations préétablies à la réception dans les conditions prévues au CCAG-Travaux.
- Le mandataire prendra soin de convoquer les commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes pour cette opération, avant toute décision de réception et remise de l'ouvrage au maître d'ouvrage. Il appartient au mandataire de s'assurer de la prise en compte des remarques, réserves ou non-conformité émises par ces commissions par le maître d'œuvre dans le cadre des opérations préétablies à la réception.
- Le mandataire s'assurera auprès du maître d'œuvre que tout est mis en œuvre pour limiter au maximum les réserves et que ce dernier veillera bien à faire lever au fur et à mesure les remarques par les entreprises.
- En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite l'EPC Pont du Gard aux opérations préétablies à la levée de celles-ci.

L'EPC Pont du Gard prendra possession de l'ouvrage dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, il fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au Mandataire.

Cette mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître d'ouvrage.

Il est rappelé qu'en cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître d'ouvrage à la fin de la garantie de parfait achèvement. Et enfin, le mandataire ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 13 - RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'œuvre, en présence des représentants du maître d'ouvrage, ou ceux-ci dûment convoqués par le Mandataire, aux opérations préétablies à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

Le Mandataire ne pourra notifier aux dites entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès du maître d'ouvrage sur le projet de décision. Le maître d'ouvrage s'engage à faire part de son accord dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de réserves lors de la réception, le Mandataire invite le maître d'ouvrage aux opérations préétablies à la levée de celles-ci.

Le maître d'ouvrage, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le Mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). A compter de cette date, il fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, il s'oblige à reprendre au Mandataire.

ARTICLE 14 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 7 878 000,00€, hors taxes, (valeur octobre 2022) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- les études techniques ;
- le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du Mandataire ;
- les charges financières que le Mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ; celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 15 ci-après ;
- en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés (frais de consultation concours et marchés), à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le Mandataire aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde,
- le coût de l'AMO scénographique.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU MANDATAIRE - AVANCES

15.1. Montant de la rémunération

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition de l'état des prix forfaitaires est de :

Montant HT	200 200 €
TVA au taux de 20% Montant	40 040 €
Montant TTC	240 240 €
Montant TTC (en lettres) Deux cent quarante mille deux cent quarante Euros.	

Cette rémunération forfaitaire du mandataire se décompose selon les étapes opérationnelles définies au tableau de décomposition du prix forfaitaire joint en annexe du présent document (onglet n°2 "Modalités").

15.2. Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les acomptes relatifs aux honoraires du Mandataire des mois postérieurs au mois Mo seront calculés avec un coefficient de révision égal à : (1m/1o)



lo est l'index national Synlec publié ou à publier correspondant au mois Mo de remise des offres, soit le mois visé sur la page de garde du RC de la présente consultation ;
Im est l'index national Synlec publié ou à publier correspondant au mois de notification du marché.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.
La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

15.3. Avance

Le marché fait l'objet d'une avance dans le cadre de la réglementation en vigueur sauf renonciation expresse du Mandataire indiquée ci-dessous.

Le taux de l'avance est fixé à : 5 %
L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies aux articles R.2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Toutefois, le Mandataire conserve la faculté de signifier qu'il refuse de percevoir l'avance :

- Le Mandataire : refuse le versement de l'avance.
 accepte le versement de l'avance.

Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Le Mandataire n'est pas dispensé de la constitution d'une garantie à première demande en contrepartie de l'attribution ladite avance

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le Maître de l'Ouvrage accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Modalités de règlement de l'avance :

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après, le cas échéant, production de la garantie.

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'article 14.4.1. ci-dessous.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

Modalités de résorption de l'avance :

La résorption de l'avance, qui devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant initial du marché, s'effectuera selon les modalités suivantes :

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des prestations - 65)/15.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

15.4. Modalités de règlement

Les modalités de règlement retenues pour chaque étape sont, en valeur de base du contrat, les suivantes :

Étape 1 – Études préalables

Démarrage de mission

Règlement de la mission : 100% à la notification du marché

Étape 2 – Phase études projet :

Organisation de la candidature de MOE, marché restreint de maîtrise d'œuvre*

Règlement de la mission : 50% au lancement de l'APC relatif à l'appel à candidature

Organisation de la phase offre de MOE, marché restreint de maîtrise d'œuvre*

Règlement de la mission : 50% à la désignation des candidats à la phase offre

Suivi de la mise au point du projet Lauréal

Règlement de la mission : 50% à la consultation des candidats retenus

Suivi des études de maîtrise d'œuvre

Règlement de la mission : 50% à la désignation de de l'attributaire de la phase offre

Désignation des tiers

Règlement de la mission : 100% à la notification du marché de maîtrise d'œuvre

Règlement de la mission :

30% à la validation de l'APS**

30% à la validation de l'APD**

40% à la validation du PRO

* Réduction des cahiers des charges dans le périmètre du marché de programmation (hors mandat)
** Visa de la conformité au programme dans le périmètre du marché de programme (hors mandat)

Étape 3 – Phase Consultations (ENTREPRISES)

Élaboration du DCE Travaux

Règlement de la mission : 100 % à la remise du DCE travaux

Consultation des entreprises

Règlement de la mission : 100% à la notification des marchés de travaux

Étape 4 – Phase réalisation des ouvrages

Suivi de la réalisation de l'ouvrage

Règlement de la mission : 100% sous formes d'acomptes mensualisés proportionnellement à la durée du chantier

Réception et levées de réserves

Règlement de la mission : 70% à la notification de la décision de réception

30% à la levée de la dernière réserve et après transmission complète de l'ensemble des pièces justificatives de dépenses (pièces administratives et techniques)

Suivi de l'année de parfait achèvement
Règlement de la mission : 50 % au 6ème mois du parfait achèvement

50 % à validation du quitus par le mandant.

15.5. Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

À l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 16 ci-dessous, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de la convention.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début du marché jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'Ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- les primes accordées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le Maître de l'Ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

15.6. Délai de règlement et intérêts moratoires

Dans le cas du versement d'une avance, le délai maximum de paiement des avances est de : 30 jours, à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- notification du marché,
- date de fourniture de la garantie

Comme indiqué à l'article 14.3 ci-dessus, le règlement n'interviendra que sous réserve de la production de la garantie relative à la partie d'avance concernée par l'échéance.

Le délai de paiement des acomptes est de 30 jours à compter de la réception de la demande d'acompte par le Maître de l'Ouvrage.

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le délai de paiement du solde est de 30 jours à compter de la réception par le mandant du projet de décompte.

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le pouvoir adjudicateur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

15.7. Mode de règlement

Le Maître de l'Ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire (joindre un RIB).

ARTICLE 16 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

16.1 Le maître d'ouvrage supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 13 ci-dessus.

16.2 Le maître d'ouvrage avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

1° / Appels de fond dus le maître d'ouvrage

Le Mandataire établira ses appels de fonds et les enverra au Mandant selon le planning détaillé joint en annexe. Ce dernier pourra évoluer en accord avec le Mandant. Le titulaire du contrat transmettra au Mandant tous les justificatifs nécessaires à l'appréciation de la consommation des appels de fonds dont les montants sont indiqués dans le calendrier détaillé. L'EPCC Pont du Gard étant soumis à la TVA, ces justificatifs seront des factures avec détail des montants HT, TTC et TVA, des états d'avancement, etc."

2° / Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard du maître d'ouvrage à verser les avances nécessaires aux règlements, ou de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 17 : CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

17.1. Sur le plan technique

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'expiration du délai initial de la garantie de parfait achèvement sans tenir compte de la prolongation éventuelle de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, l'appartenance au Mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration initiale de la période de parfait achèvement. Le Mandataire adressera au maître d'ouvrage copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Toutefois, au cas où la levée de ces réserves ou la réparation de ces désordres n'aurait pas été obtenues à l'expiration de la période initiale de parfait achèvement, la mission du Mandataire sera néanmoins terminée et il appartiendra au maître d'ouvrage de poursuivre le suivi de ces levées ou de ces réparations.

À l'issue de cette période initiale de parfait achèvement, le Mandataire demandera au maître d'ouvrage le constat de l'achèvement de sa mission technique. Le maître d'ouvrage notifiera au Mandataire son acceptation

de cet achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

17.2. Sur le plan financier

16.2.1 Reddition des comptes de l'opération

L'acceptation par le maître d'ouvrage de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- mise à disposition des ouvrages,
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage,
- (autres missions éventuelles à préciser).

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au maître d'ouvrage, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif des cocontractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 19.

Le maître d'ouvrage notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

16.2.2 Décompte général des honoraires du mandataire

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par le maître d'ouvrage le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires au maître d'ouvrage.

Celui-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

À défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 18 – LITIGES ET ACTIONS EN JUSTICE

Litiges :

Le Mandant confie au mandataire la gestion des litiges. Par litige, il faut entendre tout différend intervenant entre deux ou plusieurs personnes antérieurement à l'engagement d'une procédure contentieuse pour peu

qu'il soit écrit sous une forme ou sous une autre. Le mandataire informe le maître d'ouvrage les solutions qu'il propose de mettre en œuvre. Il se charge de la réalisation des protocoles transactionnels.

Actions en justice :

Le mandataire pourra agir en justice au nom et pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur pour toute action précontractuelle liée à l'exécution d'un marché signé par lui. Sont concernés uniquement les référés précontractuels pour les marchés de maîtrise d'œuvre, de travaux et plus généralement de l'ensemble des contrats inhérents à l'opération.

Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage. Il s'engage à transmettre systématiquement, et par tout moyen, au maître d'ouvrage, les informations concernant le fondement du différend et les pièces relatives au déroulement de la procédure contentieuse en sa possession, afin de permettre un suivi juridique du litige par le maître d'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Les parties sont convenues que le suivi des procédures de référés pré contractuels est inclus dans le forfait de rémunération du mandataire.

ARTICLE 19 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

Le maître d'ouvrage sera tenu étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission.

À ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de chantier qu'il aura reçus.

Les représentants du maître d'ouvrage pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Ils adresseront prioritairement leurs observations au Mandataire qui sera chargé de les réperturer auprès des différents prestataires.

Le maître d'ouvrage aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 20 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Il est rappelé que l'EPCC Pont du Gard étant soumis à la TVA, les opérations devront mentionner les montants HT, la TVA et le TTC pour les besoins de la comptabilité interne.

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 15 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du maître d'ouvrage mandant.

En effet, le mandataire est tenu dans l'exécution du contrat de se conformer aux règles de la comptabilité publique relatives aux modes d'exécution et de justification des dépenses. Il devra en particulier, respecter les règles fixées au Code Général des Collectivités Territoriales et par décret, quant aux pièces justificatives des dépenses payées (article D1617-19). En matière de dépenses, la sanction des contrôles de l'ordonnateur comme du comptable conduira à ne pas intégrer les opérations non justifiables. Ces dépenses seront dans ces conditions à la charge exclusive du mandataire.

En outre, pour permettre au maître d'ouvrage mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser tous les six (6) mois maximum – ou moins selon la proposition du mandataire dans son offre – au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- adresser chaque année avant le trente (30) novembre au Mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;
- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 Janvier de l'exercice suivant, au maître d'ouvrage, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte du maître d'ouvrage au cours de l'exercice passé, en détaillant HT, TTC et TVA, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 21 - RESILIATION

21.1. Résiliation sans faute

Le maître d'ouvrage peut résilier sans préavis le présent contrat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il est dit aux articles 1, 2, 9 et 10.

Il peut également le résilier pendant la phase de réalisation des travaux, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans le cas d'application du dernier paragraphe de l'article 2 ci-dessus, le Mandataire est en droit de demander la résiliation de la convention.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

21.2. Résiliation pour faute

21.2.1 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai d'un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat. Le Mandant peut résilier le présent contrat sans indemnité pour le mandataire qui subit en outre une réfaction égale à 10 % de la part de rémunération restant due au regard des prestations déjà exécutées.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie. Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

21.2.2 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, ou si le Mandant ne respecte pas ses obligations (financement de l'opération, non versement des avances...), le mandataire après mise en demeure restée totalement infructueuse pendant un mois minimum, a droit à la résiliation du présent marché avec indemnité de 15 % du forfait de rémunération restant à payer.

21.2.3 En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité.

21.3. Autres cas de résiliation

21.3.1 En cas de non-respect, par le mandataire, des obligations visées à l'article 22 ci-dessous relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique justifiant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le mandataire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

21.3.2 : En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le mandataire, mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-15 du code de la commande publique lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du mandataire.

ARTICLE 22 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 20.2.1, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement Mandataire à ses obligations, Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi.

Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention



pourra être réévaluée aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 19 par rapport aux délais fixés à ce même article : 100 € (cent euros) par jour de retard ;
- En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 16.2.1 : 100 € (cent euros) par jour de retard ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.
- Pour ce qui concerne le coût de l'opération, en cas de dépassement de l'estimation financière prévisionnelle initiale éventuellement modifiée, le mandataire subira une pénalité de 5 % de sa rémunération en valeur de base.
- En cas de non-respect des clauses environnementales, par la faute du Mandataire : 500€ (cinq cent euros) par constat de non-respect de ces clauses ;

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 23 - CLAUSES DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

23.1. Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

À l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

23.2. Évolution de la réglementation

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1,16€ du montant du marché, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage prendra en charge à hauteur de 90% les dépenses supplémentaires et indemnisations dûment justifiées par le titulaire.

23.3. Réexamen de la rémunération du mandataire :

Il est convenu entre les parties que les conditions d'exécution financières du marché pourront être adaptées en cas de survenance d'événements susceptibles d'altérer l'équilibre financier du marché en cours d'exécution et dont la responsabilité du mandataire ne peut pas être engagée.

D'ores et déjà, les parties sont convenues que le mandataire pourra ainsi demander un réexamen de sa rémunération dans les cas ci-dessous :

- Action en justice,
- Modification substantielle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Dans ces hypothèses, la demande de rémunération devra être accompagnée d'un justificatif du temps passé et les parties s'entendront sur un coût journalier en cohérence avec les coûts habituels constatés du secteur au moment du réexamen.

23.4. Actions en justice

Outre les cas visés à l'article 17, le Maître d'ouvrage pourra être amené à demander au Mandataire de mener des actions en justice dans l'intérêt du Maître d'ouvrage.

Pour ces actions, le mandataire aura droit à une rémunération basée sur un coût journalier en cohérence avec les coûts habituels constatés du secteur au moment du réexamen. Les frais d'avocats seront imputés à l'opération.

ARTICLE 24 - PIÈCES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

En cas d'attribution du marché, le cocontractant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique dans les conditions prévues au règlement de consultation.

Le candidat cocontractant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail.

Les documents établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Le candidat est informé de ce que la non production de ces pièces entraînera le rejet de son offre et son élimination, ou résiliation du contrat.

ARTICLE 25 - PIÈCES CONTRACTUELLES

- Le présent mandat
- Les annexes définies à l'article 28.

Pour tout ce qui n'est pas régi par le présent contrat, les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) seront applicables. Ce document est réputé connu du candidat et est disponible sur le site Internet du ministère de l'économie et des finances.

ARTICLE 26 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

26.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données se confond avec la durée du contrat de mandat.

26.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des États membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

26.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours

à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

26.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

26.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : dpd@cdcf30.fr

26.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courriel.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et si possible, l'acheteur ne peut pas fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte de l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

26.2.5 - Aide au respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

26.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

26.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : pendant toute la durée d'utilité administrative (D.U.A.)

26.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

26.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

26.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

26.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

26.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

ARTICLE 27 - LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent contrat, seront de la compétence du Tribunal administratif de Nîmes.

SIGNATURE DU CANDIDAT

Fait en un seul original
A NIMES, le 21/11/2022

Signature du candidat

442 Rue Georges Besse
30000 Nîmes
Tél: 04 66 30 23 60 Fax: 04 66 38 09 67
RCS Nîmes: 448 748 138

Vincent DELORME
Directeur Général Délégué

ARTICLE 28 - APPROBATION DU MARCHÉ

28.1. Le présent marché se trouve ainsi conclu.
Montant du marché Hors taxe : € 200 200,00
Montant de la TVA : (Taux) : 20 % € 40 040,00 €
Montant du marché TTC : € 240 240,00 €
Montant en lettres (en T.T.C.) : Deux cent quarante mille deux cent quarante euros.

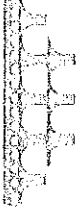
28.2. Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre,

A Vers Pont du Gard
le 28.11.2022

Le maître d'ouvrage

Sont nu cas
La Bégude
401 route du Pont du Gard
30210 Vals Pont du Gard
Tel : 04 67 81 09 14 - Fax : 04 67 81 09 15
www.valspontdu-gard.fr



PONT DU GARD

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

OUV11

MISE AU POINT

- Annexe 1 : Glossaire
- Annexe 2 : Présentation du programme et synthèse des superficies par espace. Le programme complet sera transmis uniquement au titulaire du présent marché.
- Annexe 3 : Répartition des missions pour l'étude de programmation
- Annexe 4 : Le planning « objectif » prévisionnel général souhaité par le Maître de l'ouvrage,
- Annexe 5 : La décomposition du prix global et forfaitaire (document issu de l'offre de l'attributaire)
- Annexe 6 : Échéancier prévisionnel des dépenses (document issu de l'offre de l'attributaire)

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

Force majeure : article 1218 du Code civil définit la force majeure en matière contractuelle " lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur."

Opération : désigne la réhabilitation des espaces culturels et d'accueil des publics en rive gauche du site du Pont du Gard.

Mandant : personne qui, par un mandat, donne à quelqu'un le pouvoir de la représenter. Il s'agit ici de l'EPCC Pont du Gard.

Mandataire : personne qui a reçu mandat pour agir au nom d'une autre. Il s'agit ici du titulaire du contrat.

A - Identification du pouvoir adjudicateur.

EPCC PONT DU GARD
400, route du Pont du Gard
30210 Vers Pont du Gard

B - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

Mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la réhabilitation des espaces culturels et d'accueil des publics en rive gauche du site du Pont du Gard

C - Identification du candidat retenu.

SEGARD
-442, Rue Georges Bèsse
30035 NIMES CEDEX 1
Tél : 04 66 38 23 40 - Courriel : contact@segarde0.com
SIRET : 680 200 128 00071

D - Modifications apportées.

À l'occasion de la mise au point du marché public, les modifications ci-dessous sont apportées aux stipulations contenues dans les pièces constitutives du marché public.

Une nouvelle version, mise au point, du contrat de mandat sera signée par les Parties.

Envoyé en préfecture le 24/01/2025
Reçu en préfecture le 24/01/2025
Publié le
ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE



Nature du document concerné et numéro de l'article modifié	Nature de la modification apportée
Marché de mandat (valant acte d'engagement et cahier des charges) – article 7	<p>Apport du point suivant : " Le rôle du Mandataire pour les recettes comprend le montage et le suivi des demandes de subventions ainsi que la recherche de financements bancaires, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les subventions : - A prendre contact avec les potentiels financeurs. - Recueillir les informations nécessaires au montage des dossiers (documents à produire, délais, procédure de traitement par les financeurs...). - A remplir les formulaires de demandes de subventions et à établir ou à recueillir les documents annexes nécessaires. - A intégrer les délais de remise des dossiers et d'obtention des subventions au calendrier général prévisionnel d'opération. <p>- Pour les financements bancaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Actualiser le plan de financement. - Constituer le cahier des charges de la consultation selon les critères définis en adéquation avec les souhaits du Maître d'ouvrage. - Consulter les organismes prêteurs et analyser les propositions. - Rencontrer les différents prêteurs, y compris ceux liés spécifiquement à ce type d'opération, ayant répondu à la consultation afin d'obtenir les meilleures conditions de prêts pour un financement optimal de l'opération. <p>Suivre le dossier avec l'organisme retenu par le MO."</p>

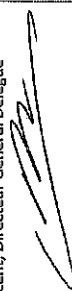

<p>Marché de mandat (valant acte d'engagement et cahier des charges) – article 14</p>	<p>La première phrase de cet article est corrigée, le montant : "Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est évalué à 7 877 764,80€ HT [...]"</p>
<p>Marché de mandat (valant acte d'engagement et cahier des charges) – article 15.2. 1/</p>	<p>L'ensemble du paragraphe 1/ est remplacé par le texte suivant : "Le Mandataire établira ses appels de fonds et les enverra au Mandant selon le planning détaillé joint en annexe. Ce dernier pourra évoluer en accord avec le Mandant. Le titulaire du contrat transmettra au Mandant tous les justificatifs nécessaires à l'appréciation de la consommation des appels de fonds dont les montants sont indiqués dans le calendrier détaillé. L'EPCC Pont du Gard étant soumis à la TVA, ces justificatifs seront des factures avec détail des montants HT, TTC et TVA, des états d'avancement, etc."</p>

L'attributaire fournira, au titre de la mise au point du contrat :

- un planning prévisionnel mis à jour (annexe n°4 visé à l'article 28 du contrat de mandat) et tenant compte :
 - de la saisonnalité pour l'exécution des travaux,
 - du délai d'instruction du permis de construire qui est de 8 mois en site classé
- un échéancier des dépenses de l'opération mis à jour (annexe n°6 visé à l'article 28 du contrat de mandat) tenant compte :
 - de la mise à jour de l'enveloppe financière de 7 878 000,00€ HT
 - de la ventilation entre les coûts de l'opération du mandat et les honoraires du Mandataire

E - Signature de la mise au point.

1. Signature du candidat retenu :

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
 DELORME Vincent, Directeur Général Délégué	Nîmes, le 21/11/2022	

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

2. Signature du représentant du pouvoir adjudicateur :

À Vers, le 28-11-2022
 Le Directeur Général
 Sébastien ARNAUX




Le Pont du Gard
 La Bégude
 400 route du Pont du Gard
 30210 Vers Pont du Gard
 Tél. 04 67 52 70 00
 www.pontdugard.fr - M. 2019 04 27 804

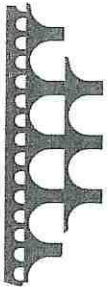
Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE



PONT DU GARD

AVENANT N°1 - MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE PORTANT SUR LA RÉHABILITATION DES ESPACES CULTURELS ET D'ACCUEIL DES PUBLICS EN RIVE GAUCHE DU SITE DU PONT DU GARD

Article R2194-7 du Code de la Commande Publique

Entre les soussignés

L'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) du Pont du Gard domicilié 400, route du Pont du Gard – 30210 VERS PONT DU GARD – représenté par son Directeur Général, Sébastien ARNAUX, dûment habilité par délibération n°2024-xxx du Conseil d'administration du vendredi 14 juin 2024 Ci-après désigné « l'EPCC »

Et

La SEGARD, domiciliée 442 rue Georges Besse, CS 43030 – 30904 Nîmes cedex 9, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Vincent DELORME, Ci-après désignée « la SEGARD »

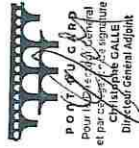
SIGNATURE DES PARTIES

Fait en un seul original

A *24.10.2024* *Sebastien Arnaud* *Vers Pont du Gard*

L'EPCC

Le Directeur Général
Sébastien ARNAUX



La SEGARD

Le Directeur Général Délégué
Vincent DELORME

442 Rue Georges Besse
30000 NIMES
Tél. 04 66 38 23 40 Fax 04 66 38 09 67
RCS NIMES B 480 200 128

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHÉ

Objet du marché : Mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la réhabilitation des espaces culturels et d'accueil des publics en rive gauche du site du Pont du Gard
N° du marché : 2022.157.00
Notifié le : 28/11/2022
Montant du marché : 200 200 € HT (240 240 € TTC)

PREAMBULE

L'EPCC a confié à la SEGARD, dans le cadre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, la réhabilitation des espaces culturels et d'accueil en rive gauche du site du Pont du Gard. Le montant de la rémunération forfaitaire pour l'exécution de la mission est de 200 200 € HT.

Les démarches nécessaires pour la réalisation de ce projet ont été réalisées par la SEGARD au nom et pour le compte de l'EPCC, telles que le concours de maîtrise d'œuvre et la passation et le suivi de différents marchés (AMO QEB, contrôleur technique, coordonnateur de sécurité et protection de la santé...).

Pour des motifs d'intérêt général, l'EPCC a décidé de mettre fin à la procédure de passation du marché de

maîtrise d'œuvre scénographique et architecturale pour l'opération mentionnée précédemment et de résilier en conséquence le contrat de maîtrise d'ouvrage.

Préalablement, la SEGARD aura pour mission de procéder aux démarches requises pour faire suite à la décision de l'EPCC, dont la résiliation des marchés en cours, et la présentation de la clôture de l'opération avec la reddition des comptes.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'octroyer une rémunération d'un montant de 3 750€ HT au regard du surplus de travail lié à la mobilisation imprévue de l'équipe dans le cadre des opérations de clôture du concours de maîtrise d'œuvre, la résiliation des marchés en cours, le versement des indemnités et la remise du dossier de clôture comprenant le bilan financier.

Cette rémunération supplémentaire sera versée à la remise du dossier de clôture précité.

En conséquence, le montant du marché est porté à 203 950 € HT.
Variation : + 1.87 %

ARTICLE 2 – AUTRES DISPOSITIONS

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification.

NOTIFICATION DE L'AVENANT

La notification consiste en la remise d'une photocopie de l'avenant au titulaire (ou dans le cas des avenants de transfert à l'ancien et au nouveau titulaire). Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre le (les) avis de réception postal (postaux) daté(s) et signé(s) du (des) titulaire(s). En cas de remise contre récépissé, le(s) titulaire(s) signera (ront) la formule ci-dessous.

Reçu à titre de notification, une copie certifiée conforme du présent avenant.

A , le

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le

ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE



Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le



ID : 030-448279844-20250124-2025_03-DE